

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire des communes de LEPINE et WAILLY-BEAUCAMP
TRAVAUX**

"Terrassement pour la création d'une dalle béton pour la pose d'un équipement de contrôle"

Section hors agglomération

40 jours pendant la période du 19 août 2024 au 31 octobre 2024

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 26/07/2024, par laquelle l'entreprise "Au Comptoir Graylois", fait connaître le déroulement des travaux de "Terrassement pour la création d'une dalle béton pour la pose d'un équipement de contrôle", 40 jours pendant la période du 19 août 2024 au 31 octobre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de "Terrassement pour la création d'une dalle béton pour la pose d'un équipement de contrôle", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D901 du PR 3+0 au PR 4+500, hors agglomération, 40 jours pendant la période du 19 août 2024 au 31 octobre 2024, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D901 du PR 3+0 au PR 4+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de LEPINE et WAILLY-BEAUCAMP, 40 jours pendant la période du 19 août 2024 au 31 octobre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 31 juillet 2024

Une signature manuscrite en bleu, stylisée et difficile à lire, apposée sur le document.

Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE, par délégation de
Stephane DELPLANQUE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS